

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Notes d'observations sur la liquidation des SA, SPRL et SCRL

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:

Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales

Publication date:

2000

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2000, 'Notes d'observations sur la liquidation des SA, SPRL et SCRL', *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales*, p. 373-394.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La liquidation des S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L.

GUJE - Livre 177

DSC - Livre 20

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Marie-Amélie DELVAUX

Avocate au barreau de Namur

Assistante aux Facultés universitaires de Namur

040. Sort des organes de la société en liquidation

N° 247. – *Comm. Bruxelles, 30 novembre 1998*¹

Présentation: La dissolution de la société modifie profondément le statut et le rôle de ses organes sociaux. Au jour du jugement prononçant la dissolution, les administrateurs et gérants disparaissent, laissant la place à un nouvel acteur, le liquidateur, qui représente désormais la société dissoute. L'assemblée générale voit quant à elle ses pouvoirs réduits.

Qui représente valablement la société pour former opposition au jugement prononçant sa dissolution?

Sommaire: Lorsqu'une société a été dissoute par un jugement par défaut sur la base de l'article 177*sexies* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la dissolution produisant ses effets à dater de la décision qui la prononce (art. 177*sexies*, § 2, *in fine*) et les sociétés commerciales étant, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation (art. 178 L.C.S.C.), il en résulte que, pour ces sociétés qui ne sont plus actives, c'est à l'intervention du liquidateur et non de ses anciens organes que la société défaillante doit former opposition au jugement *a quo*; les administrateurs en place avant la dissolution perdent leur qualité d'organe de la société et deviennent des tiers intéressés par rapport à la société, auxquels s'ouvre la voie de la tierce opposition.

Parties: S.A. Amel c/ Procureur du Roi et Me De Smeth, liquidatrice S.A. Amel

(...)

Attendu que, par jugement du 1^{er} juillet 1998, le tribunal de céans a prononcé la dissolution judiciaire de la S.A. Amel et a désigné un liquidateur avec la mission reprise au dispositif de la décision susdite;

Attendu que la S.A. Amel a fait opposition;

Que l'opposition a été signifiée au procureur du Roi et au liquidateur susvisé désigné par le tribunal;

Attendu qu'en qualité de partie défaillante, la S.A. Amel a le droit de faire opposition au jugement *a quo*;

Que la question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si c'est le liquidateur désigné par le tribunal qui doit introduire l'opposition, et ce à l'exclusion des administrateurs de la société, auxquels serait réservée la voie de la tierce opposition (thèse du procureur du Roi) ou non (thèse de la S.A. Amel);

Attendu que l'article 177*sexies*, § 2, *in fine*, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dispose que «la dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce»;

247.-1. Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 1999, p. 710 et note O. CAPRASSE et F. GEORGES.

Que l'article 178 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales précise que «*les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation*»;

Qu'il appert des articles 178 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales que la liquidation d'une société anonyme met fin aux fonctions de ses administrateurs au profit des liquidateurs qui sont chargés de l'administration de la liquidation;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède combiné avec la disposition précitée de l'article 177sexies constitutive d'un régime d'exception pour les sociétés qui ne sont plus actives, que c'est à l'intervention du liquidateur, et non de ses anciens organes, que la société défailante doit former opposition au jugement *a quo*;

Qu'en effet, à dater du prononcé de la dissolution qui prend effet *ex nunc*, les administrateurs en place avant la dissolution perdent leur qualité d'organe de la société et ne sont, par conséquent, plus habilités à la représenter; qu'ils deviennent des tiers intéressés par rapport à la société, auxquels s'ouvre la voie de la tierce opposition;

Que le conflit d'intérêts pouvant exister dans le chef du liquidateur, évoqué par la S.A. Amel, n'est pas de nature à énerver la conclusion ci-avant;

Attendu que c'est en vain que la S.A. Amel tente de tirer argument de la faillite et, plus précisément, de la possibilité qui est ouverte au failli de former opposition au jugement de faillite, à l'effet de justifier l'opposition, et non la tierce opposition qu'elle a introduite;

Que cette comparaison entre la dissolution judiciaire et la faillite ne tient pas dès lors qu'en cas de faillite, on a affaire à un dessaisissement temporaire des organes de la société qui comme telle subsiste, alors que, dans le cas d'une dissolution, celle-ci est acquise *ex nunc*, la société étant réputée ne survivre alors que pour les seuls besoins de sa liquidation;

Attendu que l'opposition de la S.A. Amel ne peut, par conséquent, être accueillie.

(...)

OBSERVATIONS

En principe, à compter de la dissolution, seuls les liquidateurs peuvent agir en justice pour le compte de la société, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur²; les organes d'administration ne peuvent donc plus représenter valablement la société dissoute³.

La doctrine et la jurisprudence restent toutefois divisées quant au pouvoir des anciens dirigeants de former opposition ou appel contre le jugement prononçant la dissolution.

Olivier CAPRASSE et Frédéric GEORGES présentent clairement les éléments de la controverse dans leur note sous la décision du tribunal de commerce de Bruxelles ci-avant publiée⁴. Ces deux auteurs soutiennent que les anciens administrateurs conservent le pouvoir de représenter la société lorsqu'il s'agit de remettre en cause la dissolution de celle-ci, comme ils doivent pouvoir remettre en cause le jugement désignant un administrateur provisoire en lieu et place du conseil d'administration et comme – ceci est indiscutable – le failli peut lui-même contester le jugement déclaratif de faillite⁵. Une idée commune réunit ces trois situations: «*l'on doit replacer les parties dans la position qu'elles avaient avant la décision contre laquelle le recours est exercé*»⁶, sous peine d'exclure purement et simple-

2. Art. 186 C. soc. (art. 181 L.C.S.C.).

3. Voir notamment P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1994, pp. 784-785.

4. O. CAPRASSE et F. GEORGES, «Responsabilité du gérant et pouvoir de représentation d'une société dissoute: deux opportunités de réflexion sur l'office du juge», *J.L.M.B.*, 1999, pp. 711 et s.

5. I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1998, pp. 274 et s.

6. O. CAPRASSE et F. GEORGES, *o.c.*, p. 716.

ment tout recours contre une décision judiciaire qui touche à la capacité ou aux pouvoirs de celui qui exerce le recours⁷.

Ce raisonnement paraît implacable. Toutefois, au niveau de l'autorité de la chose jugée qui recouvre toute décision judiciaire dès son prononcé, le bât blesse. Une fois la dissolution prononcée, décision qui représente la vérité judiciaire *jusqu'à preuve du contraire*, seul le liquidateur peut en principe agir; or, on peut douter qu'il conteste le jugement qui lui donne existence et fonctions.

Droit d'agir des anciens dirigeants contre la décision de liquidation? Mutisme imposé? Voilà deux thèses qui semblent également défendables.

La volonté d'être pratique et concret et surtout la nécessité de protéger les droits de la défense en rendant effectif un recours contre un jugement de liquidation nous amènent à préférer la thèse de CAPRASSE et GEORGES et à reconnaître aux administrateurs le droit de recourir contre le jugement prononçant la liquidation de la société qu'ils dirigent.

040. Sort des organes de la société en liquidation

N° 248. – Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 1998¹

Présentation: Au jour du jugement prononçant la dissolution, les administrateurs et gérants disparaissent, laissant la place au liquidateur, qui représente désormais la société dissoute en justice, en qualité de demandeur comme de défendeur (art. 186 C. soc. et 181 L.C.S.C.).

Sommaire: Le pourvoi en cassation introduit par une société coopérative en liquidation qui n'était pas représentée par son organe compétent est irrecevable et il ne peut être ultérieurement suppléé à ce défaut (art. 702 et 703 C. jud.).

Parties: S.C. en liquidation Gewestelijk Verbond tot Kredietverlening voor Werktuigen van Ambachtlieden en Kleinnijveraars c/ Caisse nationale de crédit professionnel

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Une société coopérative en liquidation est condamnée à un moment où elle change de liquidateur. Deux liquidateurs l'ont représentée valablement en première instance, puis en appel, et ce jusqu'à la clôture des débats devant la juridiction d'appel. Ils démissionnent ensuite, l'arrêt étant prononcé *après* cette démission. Peuvent-ils encore valablement introduire un pourvoi en cassation? La réponse est négative, seul le liquidateur nouvellement désigné et

7. J.-P. RENARD, note sous Bruxelles, 15 juin 1983, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 275.

248.-1. Cette décision a été publiée dans *T.R.V.*, 1999, p. 36 et note; *Pas.*, 1998, I, p. 709.

en fonction au moment de l'introduction du pourvoi pouvant le faire. De plus, ce vice du pourvoi ne peut être corrigé par la confirmation postérieure ou la reprise de la procédure par le «bon» liquidateur.

A noter que, pour les procès *en cours au moment de la liquidation* de la société et de la désignation d'un liquidateur, aucune reprise d'instance n'est nécessaire puisque le liquidateur est le représentant naturel de la société dissoute².

120 et s. **Généralités (réalisation des actifs)**

N° 249. – Mons, 9 février 1998¹

Présentation: De larges pouvoirs sont reconnus au liquidateur qui va être amené à réaliser les actifs, éventuellement poursuivre l'activité commerciale, payer le passif et répartir entre associés l'éventuel boni de liquidation.

Sommaire: Le choix d'un candidat à la reprise d'un club de football initialement géré par une société dont la dissolution a été prononcée pour justes motifs dépend de paramètres de nature financière, humaine et sportive que seule une connaissance directe du club et de ses dirigeants potentiels permet de maîtriser.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire à exercer par le juge du fond sur le choix effectué par les liquidateurs de la société qui ont reçu mission «de choisir un repreneur sous le contrôle du tribunal» ne peut avoir qu'un caractère marginal; de sorte que ce choix ne pourrait être remis en cause que s'il était établi de façon caractérisée que les liquidateurs se seraient lourdement trompés ou qu'ils auraient injustement voulu favoriser un candidat par rapport à l'autre.

Parties: Van Houtte c/ Cassoti et crts – S.P.R.L. en liquidation Invest Centre 2000

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

On attend souvent du liquidateur, comme du curateur, qu'il soit un véritable gestionnaire, cumulant les compétences d'un homme d'affaires, d'un commerçant, d'un financier, ... Ses marges de manœuvre sont parfois très importantes. N'est-ce pas excessif?

Lorsque le liquidateur s'identifie à l'organe de gestion de la société au moment de sa dissolution, on devrait pouvoir escompter qu'il dispose des connaissances et aptitudes re-

2. Voir notamment Gand, 25 juin 1997, publié ci-après au n° 256, et dans *T.R.V.*, 1997, p. 492, avec note Robbie TAS.

249.-1. Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 1999, p. 497.

quises; cependant, la dissolution suivie de la liquidation de la société résulte précisément, dans certaines hypothèses, d'une mauvaise gestion.

Les statuts ou l'assemblée générale désignent parfois un tiers, spécialement choisi pour ses compétences. Il sera donc censé offrir des services qualifiés pour les opérations de liquidation.

A défaut de désignation statutaire ou par l'assemblée générale, *le tribunal désigne lui-même un liquidateur*; il arrive à cette occasion que des avocats se voient ainsi remplis d'une mission qu'ils n'ont ni voulue ni acceptée et qui ne correspond pas forcément à leurs qualifications ou à leur disponibilité.

Les curateurs de faillite, qui effectuent, *grosso modo*, une mission semblable aux liquidateurs, apparaissent bien mieux encadrés.

Tout d'abord, depuis la loi du 8 août 1997 sur les faillites, est établie au sein de chaque tribunal de commerce une liste de curateurs potentiels justifiant d'une formation particulière et présentant des garanties de compétence en matière de procédure de liquidation². Pour une faillite importante ou très délicate, ils peuvent se voir adjoindre un second curateur choisi pour ses compétences particulières. Voilà une première garantie assurant la qualité de leurs prestations.

Ensuite, les curateurs sont entourés d'un juge commissaire qui, pas à pas, les suit dans leurs prestations.

Enfin, le tribunal de commerce reste présent pour examiner l'opportunité de certaines décisions de gestion qui doivent être prises par le curateur: continuer les opérations commerciales³, vendre certains immeubles⁴, ... alors que, dans le cadre de la liquidation, c'est l'assemblée générale, pas toujours très informée ou experte, qui intervient⁵.

Il semble donc qu'à charge égale pour le curateur et pour le liquidateur, la gestion de la faillite soit mieux organisée que la gestion de la liquidation après dissolution.

Or, l'intérêt des créanciers à voir la masse active correctement gérée pour assurer le remboursement de leur créance n'est-il pas le même?

160. Dettes de la masse

N° 250. – Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 4 décembre 1996¹

Présentation: Les dettes contractées par le liquidateur à l'occasion de l'exercice de sa mission bénéficient d'une priorité de paiement et échappent donc à la loi du concours. Parmi les dettes postérieures à la dissolution de la société, quelles sont celles qui bénéficient de pareil privilège?

2. Art. 27 L. du 8 août 1997.

3. Art. 47 L. du 8 août 1997.

4. Art. 100, al. 3 L. du 8 août 1997.

5. Art. 187 C. soc. et 182 L.C.S.C.

250.-1. Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 1997, p. 1671.

Sommaire: Pour qu'une dette échappe au concours et devienne dette de la masse, il ne suffit pas qu'elle soit née après la dissolution de la société.
Il faut encore qu'elle résulte d'obligations «positivement» contractées par le liquidateur pour les besoins de sa mission.

Parties: S.A. Scania Finance Belgium c/ S.P.R.L. Carrosserie Bockholtz c/ S.A. Transports Pans

(...)

Attendu que la dette de la S.A. Transports Pans ne constitue pas une dette de la masse, mais une dette *dans* la masse; qu'en effet, il ne suffit pas pour qu'une dette échappe au concours et devienne dette *de* la masse qu'elle soit née après la dissolution de la société, encore faut-il qu'elle résulte d'obligations positivement contractées par le liquidateur suite aux initiatives qu'il a prises pour les besoins de sa mission (voir le commentaire des arrêts de cassation du 16 juin 1988 qui ont décidé dans ce sens, in COPPENS et T'KINT, «Examen de jurisprudence sur les faillites et concordats», *R.C.J.B.*, 1991, p. 353, n° 34);

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, où la société Pans a confié la réparation du camion à la S.P.R.L. Bockholtz avant que ne soit prise la décision de dissolution par son assemblée générale;

Par ces motifs,

(...)

OBSERVATIONS

«Une dette ne peut être mise à charge de la masse que lorsque le curateur ou le liquidateur a contracté qualitate qua en vue de l'administration de ladite masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale de la société, en exécutant les conventions que celle-ci a conclues ou encore en utilisant les meubles ou immeubles de la société aux fins d'assurer l'administration convenable de la liquidation; ce n'est que dans pareilles circonstances que la masse doit corrélativement assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent»². Toutes les dettes postérieures à la date du jugement de liquidation n'échappent donc pas automatiquement au concours, contrairement au principe autrefois affirmé par la Cour de cassation³.

2. Cass., 16 juin 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 5, note I. VEROUGSTRAETE; *Pas.*, 1988, I, p. 1251; *R.D.C.*, 1988, p. 765; *T.R.V.*, 1988, p. 352, note J. LIEVENS; *J.L.M.B.*, 1988, p. 1093, note J. CAEYMAEX; *J.T.*, 1988, p. 632; *R.W.*, 1988-1989, p. 433; *Bull.*, 1988, p. 1251; *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1358.

3. Cass., 30 mai 1968, *Arr. Cass.*, 1968, p. 1191; *T.S.R.*, 1968, p. 189; *Pas.*, 1968, I, p. 1126; *J.T.*, 1968, p. 563; *Rev. prat. soc.*, 1969, p. 239; Cass., 26 nov. 1981, *R.C.J.B.*, 1985, p. 447, note B. MAES et R. BÜTZLER; *Arr. Cass.*, 1981-1982, p. 428; *Pas.*, 1982, I, p. 426, concl. E. LIEKENDAEL; *Bull.*, 1982, p. 426, concl. E. LIEKENDAEL; *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 74, concl. E. LIEKENDAEL.

180. Quand et comment s'effectue la répartition?

N° 251. – Cass. (1^{re} ch.), 6 avril 1984¹

Présentation: Le liquidateur doit répartir entre les associés l'éventuel boni de liquidation après avoir apuré le passif social.

Sommaire: Les liquidateurs d'une société commerciale ne peuvent distribuer les biens, sommes ou valeurs aux sociétaires qu'après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes dont ils connaissent l'existence, même si celles-ci ne sont pas encore exigibles (art. 185 L.C. par l'A.R. du 30 novembre 1935).

Parties: Etat belge c/ De Loecker

(...)

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que la société de personnes à responsabilité limitée De Loecker a été mise en liquidation le 3 février 1968, que la liquidation a été clôturée le 19 juillet 1968, que trois cotisations à l'impôt des sociétés étaient dues, parmi lesquelles la cotisation spéciale établie sur l'excédent que présentent les sommes réparties sur le capital social réellement libéré, remboursable et réévalué et que la dette d'impôt était née avant la clôture de la liquidation mais n'était devenue exigible qu'après celle-ci; que l'arrêt rejette comme étant non fondée la demande par laquelle le demandeur réclamait du défendeur, liquidateur de la société, le paiement de la dette d'impôt;

Attendu que l'article 186 de la loi sur les sociétés dispose que les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'accomplissement de leurs tâches et des fautes commises dans leur gestion; qu'il suit de l'article 185 de la même loi que les liquidateurs ne peuvent distribuer l'actif aux sociétaires qu'après le paiement des dettes ou la consignation des sommes nécessaires à ce paiement; que le liquidateur qui a connaissance de l'existence d'une dette et qui procède au partage de l'actif entre les associés sans payer cette dette ou sans consigner les sommes nécessaires ne remplit dès lors pas sa tâche et commet une faute dans sa gestion;

Attendu qu'en conséquence, l'arrêt n'a pu, sans violer les articles 185 et 186 de la loi sur les sociétés, considérer, d'une part, que le défendeur en tant que liquidateur connaissait ou devait connaître la dette d'impôt et avait néanmoins procédé au partage du solde de la liquidation, sans payer cette dette ou sans consigner les sommes nécessaires à son paiement et, d'autre part, que «ce fait ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une faute dans son chef» et que la demande dirigée contre le défendeur en sa qualité de liquidateur était non fondée;

(...)

251.-1. Cette décision a été publiée dans *F.J.F.*, 1984, p. 310; *Bull. contr.*, 1985, p. 2779; *Pas.*, 1984, I, p. 989; *T. Not.*, 1984, p. 191; *R.W.*, 1984-1985, p. 1493; *Rev. prat. soc.*, 1984, p. 263; *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 1048; *Bull.*, 1984, p. 989.

190. **Bref commentaire de l'article 186 (responsabilité des liquidateurs)**

N° 252. – Civ. Furnes, 20 septembre 1996¹

Présentation: L'article 192 du Code des sociétés (art. 186 L.C.S.C.) prévoit que les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers les associés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Sommaire: La demande faite en application de l'article 186 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peut, par application de l'article 624 du Code judiciaire, au choix du demandeur, être portée devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs.

La loi sur les sociétés prévoit en l'article 186 que les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ces fautes ne doivent pas nécessairement être des fautes graves, des fautes ordinaires sont suffisantes. Ne pas introduire sa déclaration ou l'introduire en retard est une faute dans le chef des deux liquidateurs qui avaient tous les deux les mêmes obligations légales.

Les amendes qui en découlent sont en principe à la charge des liquidateurs personnellement, *in solidum*, à la charge de l'un d'eux à défaut de l'autre. La responsabilité du liquidateur est engagée lorsqu'il a omis de publier la décision de l'assemblée générale concernant la dissolution volontaire et la mise en liquidation de la société et lorsqu'il a partagé le patrimoine de la société sans tenir compte de la dette fiscale de la société à l'occasion de ce partage.

Les liquidateurs doivent payer le précompte professionnel avant les créanciers chirographaires. Tous les deux sont, chacun pour l'ensemble, responsables *in solidum*.

Le liquidateur d'une S.P.R.L. est responsable vis-à-vis de l'Etat lorsqu'il omet de prélever une provision sur les comptes de liquidation pour payer la cotisation spéciale sur le bonus de liquidation.

La société en liquidation conserve son siège social. Une notification envoyée au siège social est valable, même si l'assemblée générale a fixé un siège de liquidation différent du siège social.

Une signification ou une notification ou une lettre recommandée adressée à un seul liquidateur n'est pas opposable aux autres liquidateurs, étant donné que les liquidateurs n'agissent pas de manière collégiale mais séparément. Tous les deux peuvent d'ailleurs, l'un indépendamment de l'autre, commettre différentes erreurs dans leur gestion, pour lesquelles il existe uniquement une responsabilité individuelle et non pas une responsabilité partagée ou solidaire.

Une bonne gestion devra toujours inciter à rechercher tant les créanciers institutionnels (fisc et O.N.S.S.) que les créanciers non institutionnels éventuels.

252.-1. Cette décision a été publiée dans *Bull. contr.*, 1998, p. 711.

Parties: Receveur des contributions directes à Bruges 2 c/ C.M. et R.J.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Les liquidateurs sont d'abord responsables, sur base contractuelle (art. 1991 à 1997 C. civ. relatifs aux obligations du mandataire) envers la *société*. On déplore que le Code des sociétés n'ait pas été l'occasion de modifier les termes regrettables de l'article 186 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales («envers les associés»).

Ils sont également responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans la gestion à l'égard des *tiers*, la nature quasi contractuelle ou quasi délictuelle de cette responsabilité restant discutée. C'est là une différence essentielle entre le régime de responsabilité des liquidateurs et celui des dirigeants, ces derniers étant responsables pour fautes de gestion *exclusivement à l'égard de la société*. Cette distinction doit être soulignée, puisque l'on sait que, fréquemment, ce seront les anciens gérants ou administrateurs de la société qui seront chargés de la liquidation, en vertu d'une désignation soit statutaire, soit par l'assemblée générale, soit par le tribunal de commerce, soit par défaut (art. 184-185 C. soc. et 179-180 L.C.S.C.). Ils verront donc leur responsabilité s'accroître dès le jour de leur désignation pour les fautes commises à partir de ce moment en leur qualité de liquidateur.

Enfin, que ce soit à l'égard de la société ou d'un créancier, les articles 1382 et 1383 du Code civil peuvent également être utilement invoqués pour asseoir la responsabilité des liquidateurs.

Ont été notamment retenues dans le chef des liquidateurs les fautes suivantes:

- distribuer l'actif social sans avoir égard aux dettes de la société²;
- écourter d'une manière par trop hâtive la période de liquidation et négliger ainsi de donner au fisc l'occasion de faire valoir ses droits³;
- omettre de demander à l'administration des contributions directes si des impôts sont encore dus⁴;
- omettre de veiller à disposer des fonds suffisants pour apurer des arriérés de T.V.A., et ce quoique les formes nécessaires n'aient finalement pas été respectées pour commencer effectivement la liquidation⁵;
- omettre de publier la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation et partager l'actif de la société sans tenir compte de l'impôt spécial sur le bonus de liquidation⁶;
- vendre des actifs corporels, recouvrer des créances et payer des dettes sans toutefois apporter la preuve que les fonds reçus ont été affectés au paiement de dettes qui, dans l'ordre, devançaient la dette fiscale et clôturer la liquidation sans paiement, ou du moins sans

2. J.P. Liège, 23 juin 1989, *Bull. contr.*, 1995, p. 1421. Cette décision a été confirmée par le jugement du tribunal de première instance de Liège du 11 janvier 1993, qui condamne en outre les liquidateurs à garantir l'associé du montant des condamnations prononcées à son encontre, la taxation résultant exclusivement de la négligence des premiers cités. Voir également Liège, 20 mars 1991, *J.T.*, 1992, p. 16; *Rev. prat. soc.*, 1991, p. 251; Civ. Bruges, 5 janv. 1993, *Bull. contr.*, 1994, p. 2860.

3. Gand, 21 déc. 1998, *Fisc. Act.*, 1999 (reflet F. DESTERBECK), liv. 2, p. 6 et Gand, 13 déc. 1988, *F.J.F.*, 1989, p. 251.

4. Civ. Audenarde, 13 oct. 1995, *Bull. contr.*, 1996, p. 2450.

5. Civ. Courtrai, 15 déc. 1997, *Cour. fisc.*, 1998 (reflet S. VERTOMMEN), p. 293, note S. VERTOMMEN.

6. Civ. Nivelles, 25 avr. 1984, *Bull. Bel.*, 1988, p. 1298.

consignation, de la dette encore due au fisc. En l'espèce, il n'est pas prouvé que, sans la faute du liquidateur, les actifs présents n'auraient pas été suffisants pour payer entièrement la dette fiscale, et le préjudice subi par le fisc s'identifie à la créance fiscale sur la société⁷;

- négliger de reprendre dans les comptes de la liquidation une provision pour le paiement de l'impôt spécial sur le bonus de liquidation⁸;
- ne pas établir de compte annuel pendant la période de liquidation, ce qui a rendu tout contrôle impossible⁹;
- ne pas réaliser un bien immobilier, propriété de la société en liquidation¹⁰;
- résilier amiablement un bail, en prévoyant en faveur du bailleur une indemnité de relocation de six mois – sans qu'il n'existe aucun tort dans le chef du preneur – et une indemnité pour dégâts locatifs non justifiée¹¹;
- ne pas payer proportionnellement toutes les dettes et permettre que le prix de vente des actifs de la société soit versé sur un compte bancaire de la société de manière à ce que la banque puisse procéder à la compensation¹²;
- ne pas prendre immédiatement après sa désignation le contrôle du ou des compte(s) bancaire(s) de la société afin qu'aucun fond ne soit versé sur ce(s) compte(s) ou mis en paiement hors sa connaissance ou son accord¹³;
- utiliser une somme venant d'une ouverture de crédit pour acquitter un virement irrégulier antérieur que le liquidateur a constaté sur un compte de la société et non pour rembourser une dette de la société¹⁴;
- être gravement négligent dans la réalisation en temps utile des actifs¹⁵;
- vendre l'actif de la société sans se soucier du produit de la cession et répartir ce produit entre les associés sans payer les dettes privilégiées¹⁶.

N'ont par contre pas été reconnus fautifs:

- le liquidateur qui a commis un manquement dans l'exercice de sa fonction, mais qui agissait manifestement – notamment en ce qui concerne la demande de décharge – sur indication du créancier¹⁷;
 - le liquidateur dont l'unique faute retenue est d'avoir diminué l'actif social¹⁸.
- Sur cette matière, on lira avec intérêt en doctrine:
- J. BONTE, «La responsabilité du liquidateur pour une cotisation de liquidation établie après la clôture de la liquidation», *Cour. fisc.*, 1991, pp. 173-174;
 - B. VAN BRUYSTEGEM, «Mythe of werkelijkheid van de verantwoordelijkheid van het bestuur, de commissarissen en de vereffenaars in N.V., P.V.B.A. en C.V.», *B.R.H.*, 1980, pp. 487 et s.;
 - Ph. DECHAMPS, «Les actions dirigées contre une société en liquidation ou liquidée et la responsabilité du liquidateur», *R.D.C.*, 1997, pp. 385 et s.

7. Gand, 22 juin 1994, *T.R.V.*, 1994, p. 612; *F.J.F.*, 1995, p. 30; *Bull. contr.*, 1996, p. 1632.

8. Civ. Namur, 20 déc. 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 907; *Cour. fisc.*, 1991 (reflet), p. 173, note J. BONTE.

9. Civ. Termonde, 10 sept. 1996, publié ci-après au n° 254, et dans *Bull. contr.*, 1999, p. 73.

10. Civ. Audenarde, 13 oct. 1995, *Bull. contr.*, 1996, p. 2450.

11. Comm. Liège, 18 oct. 1995, *R.D.C.*, 1996, 469, note R. PARIJS.

12. Anvers, 4 oct. 1994, publié ci-après au n° 253, et dans *R.W.*, 1994-1995, p. 1335, note; *Bull. contr.*, 1997, p. 418.

13. *Ibidem*.

14. Comm. Namur, 16 juin 1987, *T.B.H.*, 1989, p. 181.

15. Civ. Anvers, 20 juin 1986, *Rev. prat. soc.*, 1986, p. 229.

16. Civ. Bruxelles, 4 avr. 1984, *Bull. Bel.*, 1986, p. 2146.

17. Bruxelles, 29 avr. 1993, *T.R.V.*, 1993, p. 419, note D. D'HOOOGHE.

18. Civ. Namur, 2 avr. 1985, *R.R.D.*, 1985, p. 270.

190. **Bref commentaire de l'article 186 (responsabilité des liquidateurs)**N° 253. – Anvers, 4 octobre 1994¹

Présentation: Illustration du type de faute susceptible d'engager la responsabilité du liquidateur.

Sommaire: Il incombe au liquidateur d'une société de payer proportionnellement toutes les dettes. Il met en cause sa responsabilité dans cette affaire lorsqu'il permet que le prix de vente des actifs de la société soit versé sur un compte bancaire de la société de manière à ce que la banque puisse procéder à la compensation.

Parties: B.R. c/ Ministre des Finances (Dir. rég. des contributions directes à Anvers 2)

(...)

Considérant que, sur la base de l'article 181 de la loi sur les sociétés commerciales, seul l'appelant, une fois désigné liquidateur, pouvait valablement recevoir les paiements faits par les débiteurs de la S.A. H. à celle-ci et que seul l'appelant pouvait, au nom de la société, endosser tous effets commerciaux; que, sur la base de l'article 84 de la loi sur les sociétés commerciales, seul l'appelant pouvait (une fois désigné liquidateur) procéder au paiement des dettes de la S.A. H.; qu'il s'ensuit que l'appelant aurait dû (notamment) immédiatement prendre en main et contrôler le ou les comptes bancaires de la société pour que les sommes d'argent présentes sur ces comptes ne soient pas versées à titre de paiement ou affectées pour paiements sans que le liquidateur ne le sache ou ne soit d'accord avec ceux-ci;

Qu'avant la liquidation, l'appelant était employé par la société en tant que comptable, de sorte qu'il connaissait bien évidemment le ou les comptes bancaires de la société et qu'il n'aurait dû éprouver aucun problème pour immédiatement informer les banques de sa désignation en tant que liquidateur, en leur rappelant éventuellement (même si cela n'était pas nécessaire) les attributions qui lui revenaient en tant que tel;

Qu'il était insuffisant, de la part de l'appelant, de ne rappeler (par lettre recommandée) aux comptables F. et V. de rendre un certain nombre de pièces comptables (que) le 13 mai 1976, alors qu'il avait déjà (à ce qu'il prétend) vainement tenté de le leur rappeler verbalement;

Considérant que, étant donné que l'appelant aurait dû prendre l'initiative vis-à-vis des banques immédiatement après sa désignation, il objecte à tort qu'il n'était pas au courant ou qu'il ne pouvait être au courant des paiements litigieux aux banques;

Considérant que l'appelant aurait dû dès lors constater concrètement que F.V. avait effectué le 12 mai 1976 (après sa désignation en tant que liquidateur) un paiement de 10.059.698 F à la S.A. H. par l'émission d'un chèque à la B.B.L. (et ce par suite de l'achat par la S.A. V. d'une partie du fonds de commerce de la S.A. H. avant la liquidation); qu'il aurait également dû constater que ce chèque a été endossé (probablement par le même F.V.?) en fa-

¹253.-1. Cette décision a été publiée dans *R.W.*, 1994-1995, p. 1335 et note; *Bull. contr.*, 1997, p. 418.

veur de la B.B.L. (en infraction à l'art. 181 L.C.S.C.) et que, par la suite, la B.B.L. a débité en sa faveur le compte de la S.A. H. (afin de rembourser la dette de celle-ci vis-à-vis de la banque) à concurrence du même montant (ce qui, une fois de plus, s'est probablement fait avec l'accord du même F.V.); qu'il aurait pu et dû immédiatement remettre en question la validité des opérations précédentes afin (d'essayer) de récupérer le montant de 10.059.698 F sur le compte de la société en liquidation;

Considérant que l'appelant aurait en tout cas dû vérifier si, et à quel moment et comment, la S.A. V. a payé à la S.A. H. l'achat d'une partie du fonds de commerce de cette dernière, étant donné qu'il était ou devait être bien au courant de cet achat; qu'il aurait dû réclamer le paiement de cet achat si la preuve n'avait pas été fournie que la S.A. V. avait effectivement effectué le paiement à la S.A. H. elle-même avant la mise en liquidation ou à lui-même après cette mise en liquidation;

Considérant que l'appelant a ignoré toutes ces opérations (effectuées ou à effectuer) malgré les attributions expresses (art. 181 et s. L.C.S.C.) qu'il avait acceptées par sa désignation en tant que liquidateur;

Considérant que l'appelant a par là donné à la B.B.L. l'occasion de prélever sur le compte en banque de la S.A. H., en débitant celui-ci, les sommes (provenant de la S.A. V. et destinées à la S.A. H.) nécessaires à l'apurement de la dette de la S.A. H. vis-à-vis de la banque sans qu'il n'ait démontré ou vérifié quel était le fondement juridique ou la manière permettant à la B.B.L. d'agir de la sorte;

Considérant que ces paiements à la B.B.L. et à la banque Wortmann étaient clairement contradictoires à l'article 84 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui prévoit que les liquidateurs paient toutes les dettes par concurrence et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles;

Considérant que l'appelant, en vertu de l'article 186 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, est responsable, tant envers les tiers qu'envers les associés, «de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion»;

Qu'il ressort clairement de tout ce qui précède que l'appelant a manqué à sa gestion, faisant subir des dommages à l'intimé dont celui-ci demande réparation;

Que la grandeur et le caractère privilégié de la (des) demande(s) de l'intimé n'ont jamais été contestés par l'appelant;

Considérant que l'appelant objecte à tort que l'intimé «pu prendre des mesures lui-même»; qu'il néglige de démontrer quelles sont les mesures qu'aurait pu ou dû prendre l'intimé; que rien ne fait apparaître que l'intimé, en son temps, ait eu connaissance ou ait pu avoir connaissance des opérations chèque (querellées) du mois de mai 1976; que l'appelant ne prétend pas non plus que l'intimé n'ait pas tenté de récupérer (tout ou partie de) la créance litigieuse dans le cadre de la faillite de la S.A. H. (prononcée le 10 mai 1977 et clôturée le 13 janvier 1987);

Considérant que l'appelant objecte finalement que «la question se pose de savoir si la B.B.L. pouvait placer sans plus le chèque sur le compte de la S.A. H.»; que l'appelant, toutefois, devait non seulement se poser cette question, mais qu'il aurait avant tout dû y donner une réponse sensée (et juridiquement étayée); qu'il aurait alors pu aboutir à la conclusion selon laquelle il aurait dû soit s'informer auprès de la B.B.L., soit impliquer celle-ci dans la présente cause (comme il semble l'avoir annoncé vis-à-vis du premier juge); qu'il ne s'est pas posé la question de savoir si, en son temps, il aurait pu ou dû, ou non, attaquer la S.A. V. par suite d'un paiement non valable (et par conséquent non existant) de la somme de l'achat d'une partie du fonds de commerce; qu'il ne s'est pas non plus posé la question de savoir si la B.B.L. a débité de manière valable ou non le compte de la S.A. H. après que l'argent avait été placé sur ce compte; que le fait que l'appelant «se pose la question de savoir ...», comme dit ci-avant, n'est pas pertinent pour se pourvoir en appel;

(...)

190. Bref commentaire de l'article 186 (responsabilité des liquidateurs)**N° 254. – Civ. Termonde, 10 septembre 1996¹****Présentation:** Illustration du type de faute susceptible d'engager la responsabilité du liquidateur.**Sommaire:** Le liquidateur qui n'a pas établi de compte annuel pendant la période de liquidation, ce qui a rendu tout contrôle impossible, et qui omet de demander à l'administration des contributions directes si des impôts sont encore dus commet manifestement une faute qui a porté préjudice au demandeur.**Parties:** Receveur des contributions directes à Denderleeuw c/ S.C.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

250. Fin de la personnalité juridique (effets de la clôture)**N° 255. – Gand, 25 novembre 1998¹****Présentation:** Suivant l'article 183, § 1^{er}, du Code des sociétés (art. 178 L.C.S.C.), les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. Dès que cette liquidation est clôturée, la personnalité juridique de la société dissoute prend fin, l'être moral disparaît. Des conséquences logiques en découlent, comme en témoigne l'arrêt suivant.**Sommaire:** La société qui clôture sa liquidation sans réserve ne peut, à défaut d'en encore posséder la personnalité juridique, user d'aucune voie de recours contre un jugement qui est rendu après la clôture de la liquidation dans une instance qui a été introduite préalablement à la clôture.**Parties:** S.P.R.L. Madame Alex Finck c/ V.Z.W. N.C.M.V.

(...)

L'appel introduit dans les délais et régulier en la forme concerne le jugement du 25 octobre 1996, rendu par le tribunal de commerce de Courtrai, troisième chambre, qui a condamné l'appelante à payer 101.410 F, augmentés des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens

¹254.-1. Cette décision a été publiée dans *Bull. contr.*, 1999, p. 73.¹255.-1. Cette décision a été publiée dans *T.R.V.*, 1999, p. 37 et note.

de l'instance, et débouté l'intimé de l'indemnisation forfaitaire réclamée à 12% de la somme principale de la condamnation.

1. L'appelante oppose à juste titre que ce jugement a été rendu, contrairement à ce qui était invoqué dans le dispositif, non pas en application de l'article 804, deuxième alinéa, du Code judiciaire et contradictoirement, mais après fixation conformément à l'article 750 du Code judiciaire et par défaut.

2. L'intimé oppose à juste titre l'irrecevabilité de l'appel.

Il est en effet établi que le recours a été introduit par requête déposée au greffe le 17 janvier 1997, alors qu'il est établi en raison de la publication dans les annexes au *Moniteur belge* du 21 novembre 1992 que les associés de l'appelante ont décidé en assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1992 la clôture de sa liquidation, constatant en même temps qu'elle cessait définitivement d'exister.

L'appelante invoque en vain une continuité passive et une personnalité juridique passive, en invoquant que son appel ne se rapporte pas à une action introduite par elle, mais ne constitue rien d'autre qu'une défense vis-à-vis de l'action de l'intimé déclarée fondée en premier degré d'instance.

Après sa dissolution, une société commerciale est réputée «exister pour sa liquidation» (art. 178, al. 1^{er} L.C.S.C.). Dès ce moment, sa personnalité juridique est légalement limitée aux nécessités et aux objectifs de sa liquidation.

Il s'ensuit que la clôture de la liquidation entraîne que la société et sa personnalité juridique cessent d'exister, aussi vis-à-vis des tiers.

Le liquidateur de l'appelante semble ne pas avoir veillé à ce que la liquidation ne soit clôturée qu'après la fin de la procédure que l'intimé a intentée contre elle par citation du 16 janvier 1989 et qui était encore pendante devant le premier juge au moment de la clôture. L'appelante ne démontre ni n'invoque que la clôture a été décidée avec une réserve expresse quant à la procédure judiciaire en cours. Telle qu'elle a été opérée, la clôture mettait donc en principe fin à tout mandat du liquidateur de représenter l'appelante en justice (art. 2003 C. civ.).

L'appelante oppose à juste titre que la disparition de la personnalité juridique n'est pas absolue, mais la continuité passive et la personnalité juridique passive qu'elle invoque, se limitent à une défense vis-à-vis d'actions de la part de créanciers introduites dans les cinq ans de la publication de la clôture de la liquidation contre le liquidateur en tant que tel (art. 194 L.C.S.C.) ou contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 180 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Par souci de préserver les droits des créanciers, la jurisprudence attribue même après la clôture de sa liquidation une personnalité juridique passive dans le chef de la société en continuation de la défense contre une action qui, telle que dans le cas d'espèce, a été introduite à son encontre avant la clôture et qui est poursuivie par le demandeur après cette clôture. Une même personnalité juridique est également reconnue par la jurisprudence afin d'épuiser un moyen de droit auquel la société a eu recours avant la clôture de sa liquidation.

Il résulte cependant du fait qu'après la clôture de sa liquidation, elle ne peut plus agir en justice, qu'elle ne dispose plus de personnalité juridique, fût-elle passive, pour recourir à un moyen de droit contre un jugement qui, comme dans le cas d'espèce, a été rendu après la clôture de la liquidation dans une procédure introduite avant la clôture (dans le cas d'espèce même avant la dissolution).

En clôturant sa liquidation de sa pleine volonté et sans réserve vérifiable, l'appelante s'est elle-même privée de droit d'appel.

(...)

OBSERVATIONS

Cet arrêt permet de faire brièvement le point sur les procédures judiciaires dans lesquelles sont parties des sociétés en liquidation.

1. La société dont la liquidation est clôturée ne peut plus introduire une nouvelle action en justice ou exercer un recours contre une décision judiciaire rendue avant ou après la clôture de sa liquidation. Elle ne peut donc plus être *demanderesse*; elle ne peut plus non plus être une *défenderesse «active»* et faire entendre ses arguments. En effet, elle ne dispose plus de la personnalité juridique lui permettant d'agir valablement en justice. On considère que le liquidateur qui connaissait l'existence ou la possibilité de telle action et qui ne l'exerce pas ou ne la poursuit pas activement a *voulu y renoncer*. Seul moyen d'échapper à ce couperet: émettre des réserves lors de la liquidation, en précisant les litiges en cours pour lesquels la société continuera à pouvoir agir en justice (introduire une action, se défendre, interjeter appel, recourir en cassation, ...).

A défaut, la société est incapable de faire valoir ses droits en justice et susceptible donc d'être condamnée sans possibilité de se défendre.

Ce «système» permet notamment d'éviter que des sociétés liquidées hâtent la clôture de leur liquidation pour échapper à des condamnations à venir.

Mais que se passe-t-il si le liquidateur *ne connaissait pas* telle action ou la possibilité de telle action? S'il ne s'agit pas d'une faute de sa part, négligence ou légèreté susceptible d'engager sa responsabilité, il devrait pouvoir agir, moyennant une remise en cause de la clôture de la liquidation. Ceci a notamment été admis par la Cour de cassation dans le cas d'un liquidateur qui avait voulu introduire une réclamation contre une cotisation portant sur une dette d'impôt antérieure à la clôture mais enrôlée après celle-ci².

2. Une fois la clôture de la liquidation publiée aux annexes du *Moniteur belge* (art. 195, § 1^{er} C. soc. et 188 L.C.S.C.) et pendant un délai de cinq ans (art. 198, § 1^{er} C. soc. et 194 L.C.S.C.), la société liquidée «survit passivement»; ceci signifie qu'elle peut se défendre dans le cadre d'actions en justice introduites contre elle en la personne de son (ses) liquidateur(s) par des créanciers sociaux mécontents, interjeter appel et recourir en cassation contre les décisions judiciaires tranchant ce type de conflits.

3. Pour résumer, la distinction est la suivante.

– *Litiges pendants lors de la clôture de la liquidation*. En principe, fin du droit d'agir en justice, en demande comme en défense, et du droit d'exercer un recours contre une décision qui serait rendue, à moins d'avoir émis des réserves lors de la liquidation.

– *Litiges postérieurs à la clôture de la liquidation*. Si une action est introduite contre les liquidateurs par un créancier social insatisfait de la liquidation ou qui n'a pas fait valoir sa créance en temps utile, la société dont la clôture de la liquidation a été publiée peut se défendre et exercer tout recours ultérieur utile.

Par contre, en principe, la société liquidée ne peut pas introduire une nouvelle action en justice. Toutefois, s'il était impossible au liquidateur de connaître cette action ou possibilité d'action au moment de la clôture, on devrait lui reconnaître un droit d'agir en justice.

Sur cette question, on lira avec intérêt:

- l'article de Philippe DECHAMPS, intitulé «Les actions dirigées contre une société en liquidation ou liquidée et la responsabilité du liquidateur», paru dans *R.D.C.*, 1997, pp. 385-388;

2. Cass., 8 nov. 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 252; *Bull.*, 1961, I, p. 252.

- l'article de Robbie TAS, intitulé «De rechtsbekwaamheid van een handelsvennootschap na de sluiting van haar vereffening», publié dans *T.R.V.*, 1995, p. 601;
- l'article de Robbie TAS, intitulé «De procesrechtelijke gevolgen van de sluiting van de vereffening van een handelsvennootschap», paru dans *T.R.V.*, 1997, pp. 496 à 499;
- la note de D. D'HOOGHE, intitulée «De voortijdige sluiting van de vereffening van handelsvennootschappen», note sous Bruxelles, 29 avr. 1993, parue dans *T.R.V.*, 1993, pp. 424 à 426.

260 et 270. **Survie passive et annulation de la clôture**

N° 256. – *Gand*, 25 juin 1997¹

Présentation: Une fois la clôture de la liquidation publiée aux annexes du *Moniteur belge* (art. 195, § 1^{er} C. soc. et 188 L.C.S.C.) et pendant un délai de cinq ans (art. 198, § 1^{er} C. soc. et 194 L.C.S.C.), la société liquidée «survit passivement». Des actions en justice peuvent être introduites contre elle en la personne de ses liquidateurs par des créanciers sociaux mécontents, et la société pourra se défendre, interjeter appel et recourir en cassation contre les décisions judiciaires tranchant ce type de conflits. Si la clôture de la liquidation s'est opérée en fraude de leurs droits, les créanciers peuvent également demander en justice son annulation.

Sommaire: Une société commerciale peut encore être atraite en justice pendant cinq ans après la publication de la clôture de sa liquidation. Après ce délai, elle cesse définitivement d'exister sauf en ce qui concerne les actions judiciaires déjà introduites. Une société qui est impliquée dans une procédure en cours au moment de sa liquidation ne peut dès lors pas échapper à une éventuelle condamnation en clôturant prématurément sa liquidation. Dans les actes de procédure qui sont posés après sa dissolution, la société est de plein droit représentée par son ou ses liquidateurs. Cela vaut aussi pour la poursuite d'un procès déjà en cours, sans qu'une reprise d'instance ne soit nécessaire. Lorsqu'on sait ou doit savoir qu'il y a encore des créanciers ou qu'un procès est encore pendant au moment de la clôture de la liquidation, la décision de clôture de la liquidation peut être déclarée nulle.

Parties: S.A. GB-INNO-BM et crts c/ S.A. Niral International en liquidation, représentée par son liquidateur, la S.A. de droit français Fichet Bauche

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

256.-1. Cette décision a été publiée dans *T.R.V.*, 1997, p. 492 et note R. TAS.

OBSERVATIONS

L'annulation de la décision de clôture de la liquidation a été admise pour la première fois implicitement par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mars 1962².

Dans le cas soumis à la cour d'appel de Gand ci-avant, les liquidateurs avaient clôturé la liquidation alors qu'ils savaient ou devaient savoir qu'il existait encore des créanciers, d'autant plus qu'il y avait encore un procès en cours à ce sujet. La cour s'étonne donc à juste titre que, dans ces conditions, les liquidateurs aient quand même choisi de clôturer la liquidation. Voilà un cas typique où une décision de clôture peut être annulée.

Notons cependant qu'en l'espèce, la cour de Gand a préféré, avant de prononcer l'annulation de la décision de clôture, ordonner aux liquidateurs d'apporter des informations précises quant au timing et aux modalités de clôture des opérations de liquidation, ainsi que quant à la mesure dans laquelle les dispositions de l'article 188 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 194 et 195 C. soc.) ont été respectées.

Voir, sur cette question, l'article de Robbie TAS, intitulé «De rechtsbekwaamheid van een handelsvennootschap na de sluiting van haar vereffening», publié dans *T.R.V.*, 1995, p. 601.

280. Le concours entre les créanciers et ses conséquences

N° 257. – Gand, 26 mai 1997¹

Présentation: La liquidation d'une société commerciale fait apparaître une masse de créanciers qui doivent être mis sur pied d'égalité.
Comment assurer cette égalité? *Quid* des créanciers privilégiés?

Sommaire: L'actif d'une société mise en liquidation doit être partagé de manière égale entre les créanciers qui ne disposent pas d'un privilège spécial ou d'une sûreté réelle. Il est vrai que l'administration des contributions peut encore prendre une inscription hypothécaire après la mise en liquidation et ce n'est qu'une mesure conservatoire et non pas un acte d'exécution individuelle non autorisé, mais cela perturbe le cours normal de la liquidation et porte atteinte aux droits des créanciers en concours, de sorte que cette inscription n'a pas d'effet.

Parties: *C. qualitate qua* c/ Receveur des contributions directes de Bruges c/ D.M.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

2. Cass. (1^{re} ch.), 22 mars 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 807 et concl. conf. G. VAN DER MEERSCH.

257.-1. Cette décision a été publiée dans *T.G.R.*, 1997, p. 222; *F.J.F.*, 1997, p. 586.

310. **L'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1994 (la société en liquidation et la faillite)**

N° 258. – Cass. (1^{re} ch.), 17 juin 1994¹

Présentation: Il n'est pas inutile de rappeler ce premier arrêt de notre Cour suprême qui consacre la jurisprudence déjà développée par les juges de fond selon laquelle la mise en liquidation d'une société ne peut faire obstacle au prononcé de sa faillite.

Sommaire: Une société commerciale conserve son caractère commercial jusqu'à sa liquidation totale; son état de cessation de paiements peut être constaté plus de six mois après sa mise en liquidation (art. 178 L.C.S.C. et art. 437 L. du 18 avr. 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis). N'est pas légalement justifiée, la décision du juge suivant laquelle le crédit d'une société commerciale en liquidation ne peut être ébranlé dès lors qu'une telle société n'exécute que des actes de liquidation (art. 437 L. du 18 avr. 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis).

Parties: Faillite de la S.A. Lederstanding Valentine c/ S.A. Lederstanding Valentine en liquidation et S.P.R.L. Markant

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Cette question de la mise en faillite de la société en liquidation a fait couler beaucoup d'encre avant comme après l'arrêt du 17 juin 1994.

La loi du 8 août 1997 sur les faillites stipule dorénavant expressément à l'article 2, alinéa 4, que «*la faillite d'une personne morale dissoute peut être déclarée jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation*».

On mentionne quelques références sur cette question.

Avant l'arrêt du 17 juin 1994:

- L. DERMINE, «De la mise en faillite d'une société en liquidation», *R.P.S.*, 1985, pp. 206 et s.;
- Y. KEVERS, «La mise en faillite d'une société en liquidation», *Prix du Journal des Tribunaux* 1988, *J.T.*, 1988, pp. 637 et s.;
- Y. KEVERS, «Conditions de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit dans le chef d'une société en liquidation», *J.T.*, 1989, pp. 461 et s.;

258.-1. Cette décision a été publiée dans *T.R.V.*, 1994, p. 598 et note P. TERMOTE; *R.W.*, 1993-1994, p. 561, concl. Y. BRESSELEERS; *D.A.O.R.*, 1994, liv. 32, p. 93 et note D. PHILIPPE; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 44 et note; *R.D.C.*, 1994, p. 876 et note P. GERARD; *J.T.*, 1995, p. 27; *Rev. prat. soc.*, 1994, p. 415, concl. Y. BRESSELEERS et note W. DERUCKE; *T. Not.*, 1995, p. 245; *Arr. Cass.*, 1994, p. 637, concl. Y. BRESSELEERS; *Bull.*, 1994, p. 624; *Pas.*, 1994, I, p. 624.

- M. GRÉGOIRE, «Déclaration de faillite d'une société commerciale en liquidation», note sous Comm. Bruxelles, 2 avr. 1991, *R.D.C.*, 1991, pp. 627 et s.;
- F. T'KINT, «La société en liquidation perd-elle sa qualité de commerçant?», note sous Mons, 15 juin 1992, et Bruxelles, 17 févr. 1993, *Rev. prat. soc.*, 1993, pp. 283 et s.;
- P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1994, pp. 795 et s.

Après l'arrêt du 17 juin 1994:

- W. DERIJCKE, «La faillite d'une société en liquidation. Epanalepse ou épanadiplose?», *Rev. prat. soc.*, 1994, pp. 424 et s.;
- W. DERIJCKE, «Faillite d'une société en liquidation: entre apherèse et apocope», note sous Liège, 26 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 115 et s.;
- I. VEROUGSTRAETE, *Manuel du curateur de faillite*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1998, pp. 230 et s.

310. L'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1994 (la société en liquidation et la faillite)

N° 259. – Liège (7^e ch.), 26 juin 1997¹

Présentation: La loi du 8 août 1997 sur les faillites stipule que «*la faillite d'une personne morale dissoute peut être déclarée jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation*» (art. 2, al. 4). Encore faut-il que les trois conditions de la faillite soient réunies au moment où le juge statue; parmi celles-ci, la condition liée à l'*ébranlement de crédit* est sujette à discussion dans de nombreux cas, les créanciers étant susceptibles de conserver leur confiance dans la société liquidée malgré les difficultés qu'elle rencontre.

Sommaire: Toute société en liquidation est susceptible d'être déclarée en faillite mais il reste possible, par le recours à l'abus de droit portant sur la notion d'ébranlement de crédit, de refuser la faillite au créancier titulaire d'une créance peu importante lorsque les autres créanciers ont maintenu leur confiance à une liquidation sans reproche et presque terminée.

Parties: S.A. Belcam en liquidation c/ Crédit général et Me J.-J. Germeau *qualitate qua* S.A. Belcam

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

¹259.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 112 et note W. DERIJCKE; *R.R.D.*, 1998, p. 70.

OBSERVATIONS

Toute société commerciale peut être mise en faillite lorsqu'elle se trouve en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit. Les conditions de *commercialité* et de *cessa-tion de paiement* sont aisément établies dans le chef de la société commerciale en liquida-tion; la cessation des paiements ou, à tout le moins, leur suspension est d'ailleurs un passage obligé pour la société dissoute puisque le liquidateur doit, dans une première étape, faire un relevé des dettes et «clicher» la situation. La condition de *crédit* dont bénéficie la société dissoute doit, quant à elle, être appréciée de façon spécifique, eu égard aux particularités d'une société en liquidation. «(...) le crédit dont a besoin la société en liquidation n'est plus celui des créanciers qui croient en une exploitation performante. Les liquidateurs ne de-mandent qu'une confiance dans leur probité et dans leur aptitude à liquider les actifs de la société au mieux des intérêts de chacun et spécialement des intérêts des créanciers. (...) dès lors que les créanciers se satisfont de la perspective d'un dividende, un tribunal de com-merce ne pourrait prononcer la faillite»². Un examen attentif de la confiance que les créan-ciers maintiennent dans la société est donc nécessaire pour ne pas conclure hâtivement à l'état de faillite. Par exemple, il n'y a plus de confiance lorsque les créanciers refusent d'ac-corder un délai de paiement ou une réduction de créance à la société et que celle-ci ne peut obtenir un nouveau crédit³.

2. W. DERJCKE, «Faillite d'une société en liquidation: entre aphérèse et apocope», note sous Liège, 26 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 117.

3. Voir, par exemple, Comm. Bruxelles (4^e ch.) 30 déc. 1997, *J.T.*, 1998, p. 411.